

Date d'envoi de la convocation : 5 Décembre 2014
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 19
Nombre de Procurations : 1
Nombre de Votants : 20
Rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture le :
13 Décembre 2014

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Jean-Luc BECQUET,
M. Pierre BOLZE,
M. Jean-François CHAMPION,
Mme Claude CORON,
M. Xavier COSTE,
M. Michel PICARD,
M. Michel QUINET,
M. Jean-Pierre REBOURGEON,
M. Gérard ROY,
M. Jean-Paul ROY,
M. Denis THOMAS.

Présents en tant que Membres du Bureau :

Mme Sandrine ARRAULT,
Mme Estelle BERNARD-BRUNAUD,
M. Pierre BROUANT,
Mme Liliane JAILLET,
M. Vincent LUCOTTE,
M. Patrick MANIERE.

Ont donné pouvoir :

M. Jean CHEVASSUT à M. Sylvain JACOB.

Absents-excusés :

M. Stéphane DAHLEN.

Secrétaire de Séance : M. Sylvain JACOB.

DELIBERATION N° BU/14/70

AVENANTS AUX CONVENTIONS DE REDEVANCE SPECIALE AVEC LES PRODUCTEURS ET LES COMMUNES

M. COSTE, rapporteur, rappelle que par délibération du 11 avril 2011, le Conseil de Communauté a approuvé l'harmonisation et l'extension de la redevance spéciale à l'ensemble du territoire communautaire à compter du 1^{er} janvier 2012 pour les gros producteurs et au 1^{er} janvier 2013 pour les producteurs exonérés de TEOM, dont font partie les communes membres.

Il indique que depuis l'harmonisation de cette redevance spéciale, des variations de volumes de déchets produits (en plus ou en moins) ont été constatés chez certains gros producteurs ou dans certaines communes. Ces variations font suite soit à des efforts réalisés pour réduire les productions de déchets, soit au contraire, à des augmentations d'activité qui ont pour effet d'augmenter la production de déchets.

Dans un cas comme dans l'autre, ces variations de production de déchets doivent faire l'objet d'avenants aux contrats initiaux.

Le rapporteur indique que, dans ce cadre, le Bureau est appelé à se prononcer sur les modèles d'avenants aux conventions proposés en annexe :

1/ avenant à la convention relative à la collecte des déchets ménagers assimilés des gros producteurs du territoire communautaire,

2/ avenant à la convention relative à la collecte des déchets assimilés des communes du territoire communautaire.

**LE BUREAU DE COMMUNAUTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

- approuve les modèles d'avenants joints en annexe.
- autorise le président à les signer avec chaque producteur de déchets concerné.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES
* * GILLES ATTARD



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION RELATIVE A LA COLLECTE DES DECHETS ASSIMILES DES PRODUCTEURS DU TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE.

Entre

La Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud, représentée par son Président, M. Alain SUGUENOT, agissant en vertu d'une délibération du Bureau Communautaire du 11 décembre 2014, d'une part,

Et,

L'établissement, représenté par M. /Mme
(nom et titre), d'autre part,

PREAMBULE

L'article R.2224-23 du Code Général des Collectivités Territoriales -CGCT- pris en application de la loi du 15 juillet 1975, fait obligation aux Collectivités Territoriales d'assurer le ramassage en porte à porte des déchets ménagers et assimilés, au minimum une fois par semaine.

Par déchets assimilés, la loi vise les déchets dont les producteurs ou les détenteurs finaux ne sont pas des ménages, mais qui doivent pouvoir être éliminés dans les mêmes installations que les déchets ménagers.

En contrepartie, la loi du 13 juillet 1992 (art. L.2333-78 du CGCT) fait obligation aux Communes d'instaurer le paiement de la redevance spéciale pour l'élimination des déchets dits assimilés.

Par délibération du 11 avril 2011 le Conseil Communautaire a décidé d'harmoniser et d'étendre la redevance spéciale à l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération.

Par convention en date du ..., l'Etablissement ... a contractualisé avec la Collectivité compétente sur les modalités de collecte et de traitement de ses déchets assimilés aux déchets ménagers, notamment sur le paiement de la redevance spéciale en contrepartie du service rendu.

Suite à une évolution du volume de déchets produits, dûment constatée par les services communautaires, et en vertu de l'article 4 du contrat initial, il convient de réviser le calcul de la redevance spéciale :

En application de ces dispositions, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 4.3 de la convention initiale du ... est modifié comme suit :

A compter du, la tarification du service auprès de l'établissement souscripteur est définie comme suit :

Etablissement :

V. hebdo. : m3 (volume hebdomadaire collecté)

P : périodicité

Location des bacs :

SOIT RS = V hebdomadaire x P x prix au m3 + Location des bacs.

RS =

RS = € / an

Avant déduction éventuelle de la TEOM.

ARTICLE 2 :

A l'exception de la modification résultant du présent avenant, la convention initiale du demeure en tout point conforme pour l'ensemble de ses dispositions.

Toute autre clause ou condition de la convention initiale non contraire au présent avenant demeure valable.

Fait à BEAUNE, le

Pour l'Etablissement,

Pour la Communauté d'Agglomération,

Le Président

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION RELATIVE A LA COLLECTE DES DECHETS ASSIMILES DES COMMUNES DU TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE

Entre

La Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud, représentée par son Président, M. Alain SUGUENOT, agissant en vertu d'une délibération du Bureau Communautaire du 11 décembre 2014, d'une part,

Et,

La Commune de, représentée par son Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du ..., d'autre part,

PREAMBULE

L'article R.2224-23 du Code Général des Collectivités Territoriales -CGCT- pris en application de la loi du 15 juillet 1975, fait obligation aux Collectivités Territoriales d'assurer le ramassage en porte à porte des déchets ménagers et assimilés, au minimum une fois par semaine.

Par déchets assimilés, la loi vise les déchets dont les producteurs ou les détenteurs finaux ne sont pas des ménages, mais qui doivent pouvoir être éliminés dans les mêmes installations que les déchets ménagers.

En contrepartie, la loi du 13 juillet 1992 (art. L.2333-78 du CGCT) fait obligation aux Communes d'instaurer le paiement de la redevance spéciale pour l'élimination des déchets dits assimilés.

Par délibération du 11 avril 2011 le Conseil Communautaire a décidé d'harmoniser et d'étendre la redevance spéciale à l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération.

Par convention en date du, le Commune de a contractualisé avec la Collectivité compétente sur les modalités de collecte et de traitement de ses déchets assimilés aux déchets ménagers, notamment sur le paiement de la redevance spéciale en contrepartie du service rendu.

Suite à une évolution du volume de déchets produits, dûment constatée par les services communautaires, et en vertu de l'article 4 du contrat initial, il convient de réviser le calcul de la redevance spéciale :

En application de ces dispositions, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 4.3 de la convention initiale du ... est modifié comme suit :

A compter du, la tarification du service auprès de la Commune souscriptrice est définie comme suit :

Commune de :

PART FIXE :

Nombre d'habitants :

Prix à l'habitant :

SOIT PART FIXE =

PART VARIABLE :

Site de collecte	Volume des bacs affectés	Nombre de collectes annuelles	Volume global annuel (en m3)	Prix au m3 (en€)	TOTAL (en €/an)
Salle(s) polyvalente(s)					
Cimetière					
Camping municipal					
Piscine municipale					
Marché					
TOTAL PART VARIABLE					

SOIT RS = Part fixe + part variable

RS =

RS = €/an
Avant déduction éventuelle de la

TEOM.

ARTICLE 2 :

A l'exception de la modification résultant du présent avenant, la convention initiale demeure en tout point conforme pour l'ensemble de ses dispositions.

Toute autre clause ou condition de la convention initiale non contraire au présent avenant demeure valable.

Pour la Commune,

Le Maire

Fait à BEAUNE, le
Pour la Communauté d'Agglomération,

Le Président

Accusé de réception

Nom de l'entité publique	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE, COTE ET SUD
Numéro de l'acte	BU_14_70
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	8.8.3 - Déchets
Objet de l'acte	Avenants à conventions de redevance spéciale avec les producteurs et les communes
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	-200006682-20141211-BU_14_70-DE
Date de transmission de l'acte	23/12/2014
Date de réception de l'accuse de réception	23/12/2014